

J'ai consulté avec beaucoup d'intérêt votre site concernant les prestations non réclamées, il faut ajouter à celles ci « la fraude inversée ».

J'ai 60 ans et tout au long de ma vie je me suis en tant que Présidente d'associations intéressée aux difficultés des autres, c'est dans ce contexte que je peux confirmer ce que vous avez constaté.

Sauf que dans la majorité des cas ce ne sont pas les individus qui ne sollicitent pas leurs droits, mais leurs interlocuteurs qui afin de préserver leurs propres droits et privilèges, ne savent plus quoi inventer pour ne pas leur accorder les leurs !

Ce qui est beaucoup plus grave !

Et la tendance est loin de s'inverser en ces temps où les déficits publics sont ce qu'ils sont.

Quelques exemples :

-Le législateur a prévu différents types de « vie en couple » ( concubinage, concubinage déclaré en Mairie, pacs, communauté réduite aux acquêts, contrat de mariage) **afin de différencier les obligations et droits de chacun.**

Dans la réalité, l'interprétation qui en est faite, permet de créer les mêmes obligations pour tous mais comme par hasard, pas les mêmes droits!

Fiscalement le concubinage n'ouvre pas droit à « une déclaration commune », les contribuables concernés ne bénéficient donc que « d'une part » .

Lorsque un des conjoints a élevé seul des enfants durant leur minorité, il est spolié de la ½ part supplémentaire accordée à ce titre lorsque il se met en concubinage.

.Lorsque l'ancien conjoint d'une femme divorcée décède et qu'elle demande « la réversion » celle ci lui est refusée si au moment ou elle demande la réversion, elle est en concubinage. Le procédé est simple, la personne concernée est mise en demeure **de produire les revenus de son concubin**, ce qui lui fait dépasser le seuil « de l'ouverture du droit à réversion » !

Le concubinage ne relevant **d'aucun statut juridique**, les concubins n'ont aucune obligation ni aucun des droits liés au mariage ou pacs (pas de solidarité entre les deux parties, ne sont pas responsables de leurs dettes mutuelles, pas d'accès à la succession,.....), en l'absence de liens financiers communs il n'y a donc aucun motif pour que les revenus d'un concubin soit requis dans le cadre d'une demande de réversion de l'autre, et c'est cependant ce qui est pratiqué !

Les longues maladies liste 30 (ALD) ont été considérées par le législateur comme exonérées de l'IR concernant « les prestations SS » eu égard à « la DUREE et au coût de ces maladies ». Article 80 quinquies du CGI

Sauf que les services fiscaux font une interprétation toute particulière de cet article, en considérant que « l'exonération pourtant fondée **sur la durée** de la maladie » ne dure que trois ans, *(ce n'est d'ailleurs pas pour autant qu'ils l'appliquent durant ces 3 ans, dans la plupart des cas, les malades n'étant pas au courant de ce droit, ne le revendiquent pas !)*.

Cette interprétation de l'article 80 quinquies du CGI est un non sens puisque cela revient à dire que le revenu de remplacement versé en « **début de maladie** » est **non imposable** mais **qu'il redevient imposable** lorsque « **la maladie s'aggrave et que le patient ne pourra définitivement pas reprendre le travail** » ! Ce qui est pour le moins odieux, d'autant que cette refiscalisation des indemnités longue maladie intervient alors que les prestations sont moindres et que les frais liés à la maladie augmentent (dépendance). Or, nous parlons ici de cancers, d'alzheimer, de maladies neurologiques ..... pas d'une angine ni d'une grippe!

Concernant « **la majoration pour tierce personne** », soit disant accordée en cas d'invalidité, handicap, retraite.

Même si plusieurs médecins (généralistes, spécialistes, hospitaliers) qui voient régulièrement leurs patients (et pas durant 5 minutes), soulèvent **conjointement** la nécessité de l'aide d'une tierce personne, que le statut d'invalidité à plus de 80 pour cent avec **nécessité d'accompagnement** a été reconnu par la MDPH, organisme habilité en ce sens, l'individu concerné n'obtiendra pas cette majoration.

La demande est systématiquement rejetée par le médecin contrôleur, sans motivation aucune, après avoir reçu le patient « 5 à 10 MINUTES », sans même regarder l'historique du dossier produit par le patient (biologie, radios, ECG, ....., traitements) exemple concret

-----  
Une personne est atteinte d'une longue maladie liste 30 reconnue par la SS depuis 10 ans (par deux médecins contrôleurs différents)

La nécessité de l'aide d'une tierce personne a été « lourdement motivée » par deux médecins généralistes qui l'ont suivie durant 7 ans dans le département où elle demeurerait, ainsi que par ses spécialistes. Cette personne décide afin de tenter de se reconstruire d'aller vivre à la campagne.

Le nouveau médecin généraliste confirme la nécessité de l'aide d'une tierce personne, deux spécialistes vont aussi en ce sens ainsi que la MDPH qui avant de se prononcer a envoyé un professionnel au domicile afin d'évaluer le handicap et les besoins (professionnel qui est resté plusieurs heures)

La personne (atteinte de polypathologies) est convoquée au contrôle médical du nouveau département où elle demeure, l'entretien dure 5 minutes à 10 minutes. **La demande de majoration est rejetée** sur une simple petite phrase « Peut subvenir seule à ses besoins » (aucun argument précis n'est soulevé!)

On ne peut que s'interroger, sur qui est le plus à même d'évaluer la nécessité de ce genre d'aide, « le médecin généraliste qui suit sa patiente de façon très régulière (souvent à domicile), les spécialistes qui l'a voit une fois par semaine pour l'un, tous les deux mois pour l'autre, le personnel médical de la MDPH où un médecin contrôleur qui reçoit la personne 5 à 10 minutes et qui ne regarde même pas

l'ensemble des examens radiologiques et biologiques, car cela prendrait trop de temps ?

Pour obtenir une décision (vraisemblablement prise d'avance, pour des motifs économiques !) la patiente devra en plus, faire un trajet **d'une heure et demi**, parce que il a été décidé dernièrement que les contrôleurs SS n'auraient plus à effectuer de vacations sur plusieurs sites afin de contrôler les patients.

Ce ne sont donc pas les citoyens qui ne sollicitent pas leurs droits, ce sont ceux qui devraient les accorder **qui y font obstacle !**

Les exemples sont nombreux **ce n'est là qu'un résumé.**

Ajoutons à cela ce que j'appelle « les fraudes inversées ».

Peut on considérer comme normal qu'un contribuable paie un IR de 4580 euros alors que son salaire « brut » est de 1800 euros.

Est-il normal qu'un malade voit ses indemnités **prévoyance** diminuées d'environ 10 euros par jour entre le début de sa maladie et la durée de celle-ci, **alors que les prestations doivent être normalement réactualisées annuellement ?**

Est-il bien normal que quelqu'un qui a travaillé près de 40 ans, se voit attribuer une retraite de base de 469 euros mensuel, alors qu'il existe un minimum contributif d'autant plus lorsque la retraite succède à une invalidité, alors que par ailleurs des individus n'ayant jamais contribué bénéficient eux d'un minimum vieillesse de (777.16 euros mensuel) ?

Je peux prouver tout ce qui a été évoqué ici et encore plus (les documents sont à votre disposition).

Les administrations ne suivent effectivement pas les situations de « non recours » et elles n'entendent pas le faire, bien au contraire ce contexte les arrange.

Tant que les évolutions de carrière, les augmentations de salaire, primes en tout genre des fonctionnaires seront fondées « sur la politique du chiffre, sur le rendement », la précarité de nos concitoyens perdurera, car ceux qui sont en charge d'évaluer les droits du citoyen lambda **sont surtout préoccupés par les leurs.**

Prenez le fisc, l'avancement et autres avantages relèvent du nombre de redressements effectués, si le contribuable finit par gagner **cela n'a aucun impact sur le bénéfice que l'agent contrôleur en a retiré**, le nombre de redressements qu'il notifie reste à son actif quelque soit le devenir des dits redressements.

Toutes les administrations françaises fonctionnent ainsi, comment s'étonner dans ce cas des dérives qui privent les Français de leurs droits.

Non seulement les Français ne sont pas informés de leurs droits mais même lorsqu'ils le sont il y est systématiquement fait obstacle, d'autant qu'il n'y a aucun risque dans ce fonctionnement puisque les citoyens ont à faire à des plateformes totalement anonymes et lorsque ce n'est pas le cas à un labyrinthe de « délégations » qui ne permettent pas d'établir de responsabilités.

Merci du travail que vous faites, mais personnellement je ne suis guère optimiste.

Il y a les fraudeurs et il y a les autres et malheureusement cela ne changera pas de sitôt même si c'est on ne peut plus scandaleux !

Veuillez agréer Madame Monsieur l'expression de ma déférente considération.